

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 861 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 18 décembre 1972, et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de modifier les zones

C-9-Y et D-24-Y pour créer la nouvelle zone E-3-Y

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-9-Y et D-24-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 28 décembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 26e jour du mois d e mars mil neuf cent soixante-et- treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

160
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

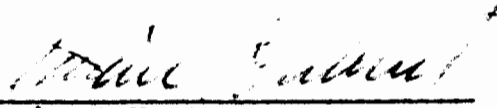
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 861-1-1161 et 861-2-1171

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 861 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 décembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 janvier 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
26e _____ jour du mois de mars _____ mil neuf cent soixante-
et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

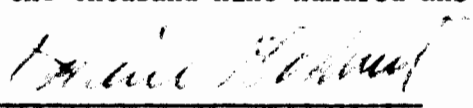
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 861-1161 et 861-2-1171

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 861 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on January 3rd 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate
this 26th day of March _____ one thousand nine hundred and
~~sixty~~ seventy-three.



Rosaire Godbout, City Clerk.

C ITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:861-2-1171)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 861 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 28 décembre 1972, à 7.00 heures a p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

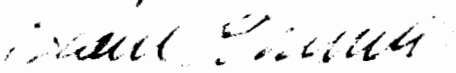
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, en vue de modifier les zones C-9-Y et D-24-Y et de créer la nouvelle zone E-3-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:861-1-1161)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1972, a adopté le règlement no 861 amendant le règlement de zonage en vue de modifier les zones C-9-Y et D-24-Y pour créer la nouvelle zone E-3-Y .

NOTE EXPLICATIVE:- La zone E-3-Y est localisée immédiatement au sud du Boulevard de la Capitale du côté ouest de la 4ième Avenue-Ouest.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 861 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 28 décembre 1972 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, oupar la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no861, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-9-Y et D-24-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 861 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 décembre 1972.

Le Greffier de la Cité.
ROSAIRE GODBOUT, p.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T # 861

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone C-9-Y et D-24-Y (modifiées). -
Zone E-3-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1972 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers,~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet, ~~M.S.~~
~~Jules Bernatchez,~~
Jean-R. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1001 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel JRS 2069 de J.-Poland Samson, arpenteur-géomètre daté du 12 décembre 1972 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE C-9-Y (modifiée);

Bornée vers le Nord-Est par les zones E-3-Y (nouvelle) et D-24-Y (modifiée), vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest vers le Sud-Ouest par le raccordement des Boulevards Métropolitain et Laurentien et vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain et les zones E-3-Y (nouvelle) et D-24-Y (modifiée).

ZONE D-24-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 41ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par la zone C-9-Y (modifiée) et vers le Nord-Ouest par la zone E-3-Y (nouvelle).

ZONE E-3-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 41ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par les zones D-24-Y (modifiée) et C-9-Y (modifiée), vers le Sud-Ouest par la zone C-9-Y (modifiée) et vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain. Dans la zone E-3-Y et dans cette zone seulement il est permis d'y aménager des bâtiments d'une hauteur maximum de 70'.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approba-

- 2 -

tion des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et , s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

- ZONE: C-9-Y (MODIFIEE)
- ZONE: D-24-Y (MODIFIEE)
- ZONE: D-3-Y (NOUVELLE)

Mod par 908

C-9-Y (MODIFIEE),

Borné vers le Nord-Est par les ZONES E-3-Y (nouvelle) et D-24-Y (modifiée), vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la 41ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par le raccordement des BOULEVARDS METROPOLITAIN et LAURENTIEN et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD METROPOLITAIN et les ZONES E-3-Y (nouvelle) et D-24-Y (modifiée).

ZONE: D-24-Y (MODIFIEE)

Borné vers le Nord-Est par la 4ième AVENUE-OUEST, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par la ZONE C-9-Y (modifiée) et vers le Nord-Ouest par la ZONE E-3-Y (nouvelle).

ZONE: E-3-Y (NOUVELLE)

Borné vers le Nord-Est par la 4ième AVENUE-OUEST, vers le Sud-Est par les ZONES D-24-Y (modifiée) et C-9-Y (modifiée), vers le Sud-Ouest par la ZONE C-9-y (modifiée) et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD METROPOLITAIN.

Québec, le 12 décembre 1972

J. Roland Samson
.....
J. Roland Samson,
arpenteur-géomètre.